

Assurance-chômage

Date de réception / du timbre postal

Employeur (adresse exacte)

Autorité cantonale

**Service de l'industrie, du commerce et du travail
Assurance-chômage
Avenue du Midi 7
Case postale
1951 Sion**

Branche _____
Event. secteur _____
Personne responsable _____
Téléphone _____

REE N°: _____ Sct. N°: _____

Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de _____

Formulaire valable pour l'entreprise qui annonce plusieurs chantiers

A présenter en 2 exemplaires Prière de tenir compte des remarques figurant au verso

1 Lieu de travail (liste des chantiers) **(répondre sur l'annexe)**

2 Interruption du travail pendant le mois **(répondre sur l'annexe)**

3 Les travaux suivants ne peuvent pas être exécutés

4 Motif **(répondre sur l'annexe)**

5 Indiquer le nombre de jours de travail et le nombre de travailleurs à partir du premier jour d'interruption pour cause d'intempéries pendant le mois et jusqu'à l'achèvement du mandat.
Les indications doivent être prouvées.

6 Auprès de quelle caisse de chômage ferez-vous valoir votre droit à l'indemnité en cas d'intempéries?

7 A quelle caisse de compensation AVS êtes-vous affilié?

Votre numéro d'affilié

0716500 - 002 - 06 - 2008



Aj2

Perte de travail à prendre en considération

La perte de travail est prise en considération lorsque

- elle est exclusivement imputable aux conditions météorologiques;
- la poursuite des travaux est techniquement impossible en dépit de mesures de protection suffisantes, engendre des coûts disproportionnés ou ne peut être exigée des travailleurs;
- elle est annoncée par l'employeur conformément aux règles prescrites.

Pour déterminer la durée maximale d'indemnisation en cas d'intempéries, ce sont les périodes de décompte de l'entreprise, resp. du secteur d'exploitation, qui sont déterminantes. Les périodes de décompte relatives à l'indemnité en cas d'intempéries et en cas de réduction de l'horaire de travail sont additionnées.

Perte de travail à ne pas prendre en considération

La perte de travail n'est pas prise en considération lorsque

- elle n'est imputable qu'indirectement aux conditions météorologiques (perte de clientèle, retard dans l'exécution des travaux);
- pour l'agriculture, il s'agit de pertes normales pour la saison;
- le travailleur n'accepte pas l'interruption du travail et, partant, doit être rémunéré conformément au contrat de travail;
- elle concerne des personnes qui se trouvent au service d'une organisation de travail temporaire ou qui sont prêtées par une autre entreprise.

Remarques importantes

- L'avis doit être adressé à l'autorité cantonale (en général l'office cantonal du travail) au plus tard le 5e jour du mois civil suivant (le timbre postal faisant foi).
- L'avis doit être accompagné de l'annexe dûment complétée et signée. L'autorité cantonale compétente est celle du canton dans lequel le chantier se trouve. Pour les chantiers situés dans une région de l'étranger avoisinante, c'est l'autorité cantonale du siège de l'entreprise qui est compétente.
- La perte de travail est uniquement prise en considération lorsqu'elle s'étend sur des jours entiers ou des demi-jours de travail. Elle compte pour une demi-journée quand elle représente une matinée ou un après-midi, ou au moins 50 pour cent, mais moins de 100 pour cent d'une journée entière de travail.
- L'autorité cantonale peut assigner une occupation provisoire, adéquate et convenable aux travailleurs qui subissent une perte de travail portant sur des journées ou des demi-journées. Les travailleurs, qui subissent une perte totale de travail de plus d'un mois, doivent s'efforcer eux-mêmes de trouver une telle occupation.
- L'employeur est tenu d'avancer l'indemnité en cas d'intempéries et de la verser aux travailleurs le jour de paie habituel.
- Le droit à l'indemnité doit être exercé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte auprès de la caisse désignée.
- Dans un délai-cadre de deux ans, l'indemnité en cas d'intempéries peut, en principe, être versée durant 6 périodes de décompte au plus. Pour déterminer cette durée maximale d'indemnisation, ce sont les périodes de décompte utilisées par l'entreprise, resp. le secteur d'exploitation qui sont déterminantes. Les périodes de décompte relatives à l'indemnité en cas d'intempéries et en cas de réduction de l'horaire de travail sont additionnées.

Pour le reste, nous vous renvoyons au mémento à l'intention des employeurs concernant l'indemnité en cas d'intempéries.

Les formules de décompte sont à retirer auprès de la caisse de chômage.

Si l'interruption de travail ne peut être contrôlée parce que les indications figurant sur le formulaire sont incomplètes ou que les preuves concernant le point 5 font défaut, l'indemnisation en cas d'intempéries ne sera pas approuvée.

L'employeur est tenu de fournir des renseignements dignes de foi (art. 88 LACI et art. 28 LPGA).

Lieu et date :

Timbre et signature valable :

ANNEXE A L'AVIS DE L'INTERRUPTION DE TRAVAIL POUR
CAUSE D'INTEMPERIES LE MOIS DE _____

Liste des chantiers

Employeur : _____

Chantier (lieu - altitude)	Nombre de travailleurs (par chantier)	Nombre de jours de travail (jusqu'à la fin du mandat)	Motif	Jours chômés durant le mois (indiquer 1 pour un jour entier et 1/2 pour la demi journée)																																					
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							

Important :

Lors de la première demande de la saison, une preuve doit être jointe, soit :
un p.-v. de chantier, le contrat d'entreprise ou une attestation du maître d'œuvre

Date :

Timbre et signature valable :

ANNEXE A L'AVIS DE L'INTERRUPTION DE TRAVAIL POUR
CAUSE D'INTEMPERIES LE MOIS DE _____

Liste des chantiers

Employeur : _____

Chantier (lieu - altitude)	Nombre de travailleurs (par chantier)	Nombre de jours de travail (jusqu'à la fin du mandat)	Motif	Jours chômés durant le mois (indiquer 1 pour un jour entier et 1/2 pour la demi journée)																																						
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31								

Important :

Lors de la première demande de la saison, une preuve doit être jointe, soit :
un p.-v. de chantier, le contrat d'entreprise ou une attestation du maître d'œuvre

Date :

Timbre et signature valable :